



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification du plan local d'urbanisme de Plaine Commune  
(93)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6431**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021 et du 15 juin 2021 portant notamment sur la composition de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Plaine Commune, reçue complète le 11 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur ;

Considérant que l'élaboration du PLUi de Plaine Commune a donné lieu à une évaluation environnementale et à l'avis délibéré n°MRAe 2019-28 du 19 mars 2019, et que les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLUi n'affectent pas de manière notable les principaux enjeux environnementaux identifiés à cette occasion ;

Considérant que la modification simplifiée du PLUi d'Est Ensemble, objet de la présente décision, vise à :

- corriger des erreurs matérielles, écrites ou graphiques, au sein du règlement ;
- modifier certaines dispositions réglementaires pour la réalisation de projets d'aménagement ;
- clarifier certaines règles qui présentent des difficultés d'interprétation pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols et la compréhension par le public ;
- ajouter et préciser certaines définitions présentes au lexique dans le règlement ;
- adapter certaines règles des zones UP au regard des dispositions générales applicables dans le reste du PLU ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER) et les servitudes de localisation (SL) ainsi que les annexes réglementaires et informatives ;

Considérant que les évolutions du règlement et du zonage résultant de la procédure sont d'ampleur modérée et ne portent pas préjudice à l'évaluation environnementale réalisée à l'échelle du PLUi, sur laquelle la MRAe a émis l'avis délibéré N° 2019-28 adopté lors de la séance du 4 juillet 2019 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Plaine Commune n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Plaine Commune peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Plaine Commune est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29/07/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name.

Philippe Schmit

#### **Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

#### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).